

<p>Directive du Bureau du Chef de l'Information : TI 10.06</p> <p>Chapitre : Sécurité des réseaux</p> <p>Objet : Protocole de transfert de fichiers (FTP)</p>	<p>Émise : 04/2019</p> <p>Dernière révision : 06/2020</p>
---	---

1 DIRECTIVE

- 1.01 Un serveur FTP qui permet l'accès des utilisateurs en provenance d'un réseau non sécurisé, comme Internet, doit être réservé au contenu des données publiques et non privées et être configuré comme suit :
- a) le serveur ne doit permettre que des connexions anonymes;
 - b) le serveur doit être limité à l'accès en lecture seule. Les utilisateurs connectés ne pourront pas télécharger de fichiers au serveur FTP.
- 1.02 Un serveur FTP auquel l'accès est réservé aux utilisateurs du réseau interne d'une organisation peut autoriser soit les connexions anonymes, soit l'ouverture de sessions par des utilisateurs. Les connexions anonymes ne peuvent être utilisées que pour les bibliothèques partagées dans l'organisation. L'ouverture de sessions par des utilisateurs doit servir à empêcher le libre accès aux bibliothèques des groupes de travail.
- 1.03 Un serveur FTP qui autorise les utilisateurs à téléverser des fichiers à des bibliothèques partagées doit aussi avertir les utilisateurs que les fichiers téléchargés ne sont pas protégés et que le serveur ne peut pas garantir la sauvegarde des fichiers.
- 1.04 Des suites de programmes de remplacement du protocole FTP doivent être utilisées chaque fois que la fonctionnalité de transfert sécurisé des fichiers est nécessaire sur le plan fonctionnel et que les risques l'emportent sur les avantages de la technologie FTP (c.-à-d. gratuite, facile d'emploi et facilement accessible).

2 OBJET

- 2.01 La présente directive a pour objet d'assurer que la mise en œuvre d'un serveur FTP n'expose pas les données mises à disposition sur le site FTP à des risques pour leur sécurité et que le site FTP n'est pas exposé à des risques d'attaques sous la forme de déni de service.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente directive s'applique à tous les serveurs de l'organisation et à tous les ordinateurs personnels configurés pour offrir un service FTP.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 **Planification de la TI** et Soutien technique de la TI sont responsables de l'établissement d'une méthodologie de transfert des fichiers adéquate et

satisfaisant aux exigences de sécurité générales de l'entreprise.

- 4.02 Soutien technique de la TI et Opération de la TI sont chargés de configurer tous les serveurs de transfert de fichiers conformément à la présente directive.
- 4.03 Tous les employés autorisés à établir un serveur de transfert de fichiers à l'usage d'un groupe de travail sont responsables de la configuration de ce serveur conformément à la présente directive.

5 DÉFINITIONS

Aucune

6 DIRECTIVE CONNEXES

BCI TI 1.01 – Planification stratégique

BCI TI 1.02 – Planification tactique

BCI TI 1.05 – Évaluation des risques

BCI TI 8.03 – Identification et mots de passe des utilisateurs

BCI TI 8.04 – Confidentialité et protection des renseignements personnels

BCI TI 9.03 – Contrôles de l'accès aux données

BCI TI 9.06 – Cryptage des données